

L'INFLUENCE NORMATIVE DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LE BIAIS DE LIENS CONVENTIONNELS. UNE CONTRIBUTION DE JURISTE À LA THÉORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES

*Ulaş CANDAS**

Özet

Avrupa Birliği günümüz uluslararası sisteminin temel aktörlerinden biri olmayı başarmıştır. Devletlerin klasik uluslararası ilişkiler araçlarından yoksun bu aktör, kendi hukuk kurallarının uluslararası alanda yayılmasına yönelik, kendine özgü bir etki stratejisi izlemektedir. Bu doğrultuda araçsallaştırdığı tercihli uluslararası antlaşmaları, büyük ölçekli bir hukuk normu ihracı için önemli dayanak oluşturmaktadır. Tercihli ticaret antlaşmalarına ilişkin GATT'ın XXIV. maddesi, antlaşmaya tarafları ticari serbestleşme hedefini gerçekleştirmeye zorlayarak AB'nin bu stratejisine destek sağlamaktadır. AB'nin imzaladığı ticaret antlaşmalarının ortak noktasını oluşturan bu hedef, tarafları hukuk kurallarını uyumlulaştırmaya sevk ederek AB müktesebatının diğer devletlerin hukuk sistemlerine girmesini sağlamaktadır. Bu stratejisi nedeniyle, AB yeni ve farklı bir uluslararası aktör kimliğiyle karşımıza çıkmakta, uluslararası ilişkilere dair yeni bir okuma biçimi geliştirmeyi gerektirmektedir.

Anahtar Kelimeler: *Avrupa Birliği Dış İlişkileri, Ortaklık Antlaşması, Uluslararası İlişkiler Kuramı, Avrupa Birliği Müktesebatı, Normatif Güç*

Résumé

L'Union Européenne figure aujourd'hui parmi les principaux acteurs internationaux. Démunie des instruments classiques des relations internationales, elle développe une stratégie particulière d'influence qui consiste en la projection de ses normes juridiques sur le plan international. Elle utilise à cette fin les accords internationaux préférentiels qui servent de support et d'instrument d'une influence

* Dr., Akdeniz Üniversitesi, İktisadi ve İdari Bilimler Fakültesi, Uluslararası İlişkiler Bölümü

normative d'envergure. Elle prend appui dans cette stratégie des prescriptions de l'article XXIV GATT qui obligent les parties aux accords préférentiels à réaliser le libre-échange commercial. L'objectif commun de libre-échange des accords préférentiels conclus par l'UE, incite les parties à entamer un processus de rapprochement des législations qui acheminent l'acquis communautaire vers l'ordre juridique interne de ses partenaires. L'UE se présente ainsi comme un acteur international de type particulier, qui nécessite une nouvelle lecture des relations internationales.

Mots Clés: *Relations Extérieures de l'Union Européenne, Accord d'Association, Théorie des Relations Internationales, Acquis Communautaire, Puissance Normative*

Introduction

La lutte pour la promotion des normes juridiques fait aujourd'hui partie de la lutte d'influence entre les principaux acteurs du système international pour la préservation et la conquête de marchés internationaux. La mondialisation économique et l'internationalisation croissante de la production mondiale y sont pour beaucoup. L'accentuation de l'interdépendance entre les économies nationales a en effet sensiblement élargi le champ d'application et la portée des règles juridiques locales. La nécessité qui en a résulté d'harmoniser les droits a orienté la lutte d'influence entre les acteurs internationaux disposant des moyens pour faire valoir leur modèle économique, juridique et social sur le plan international. La notion d'influence normative, il nous semble, apporte une réponse convaincante et intéressante sur cet aspect fondamental des relations internationales : celui des stratégies d'influence entre les grandes puissances du système international. D'aucuns ne nous reprochera l'exagération si nous incluons l'Union européenne (UE) parmi les plus important(e)s de ces acteurs/puissances.

La traditionnelle division disciplinaire du travail voudrait que pour parler "puissance", l'on se place dans le domaine des sciences politiques et plus précisément celui des relations internationales. Et la liste des travaux est longue sur ce qu'est l'UE comme puissance normative (*normative power*)². Qu'est-ce que la notion de puissance normative ? Quel intérêt elle représente aux côtés des celles bien établies, telle que puissance militaire et puissance économique ? Sur ces points les travaux en question nous sont d'une grande aide et permettent de faire une lecture adaptée du système international dont les paramètres d'analyse augmentent en nombre et en complexité.

² Pour la notion de puissance normative, voir Joseph Nye, "Soft Power", *Foreign Policy*, n° 80, 1990, p. 153-172. Concernant l'UE voir, François Duchêne, "Europe's Role in World Peace", in R. Mayne (ed.), *Europe Tomorrow: Sixteen Europeans Look Ahead*, Londres: Fontana, 1972, p. 32-47; M. Smith, "The European Union as an International Actor", in J. Richardson (ed.), *European Union, Power and Policy-making*, New York : Routledge, 2006, p. 289-310 ; I. Manners, "Normative Power Europe : A Contradiction in Terms?", *JCMS*, vol. 40, n° 2, 2002, p. 235-258; H. Sjursen, "The EU as a 'normative' power: how can this be?", *Journal of European Public Policy*, vol. 13, n° 2, 2006, p. 235-251 ; M. Pace, "The Construction of EU Normative Power", *JCMS*, vol. 45, n° 5, 2007, p. 1041-1064.

Toutefois, un flou n'est pas sans persister, car la réflexion sur l'UE en tant que puissance normative se focalise plus sur l'accompli que sur le pourquoi et comment du processus d'influence qui ferait d'elle une puissance normative. L'on a tendance à négliger l'influence juridique matérielle effective du droit communautaire sur les Etats tiers, en faveur d'analyses centrées sur l'action individuelle ou collective des Etats membres de l'UE³. Ceux-ci, sont trop vite assimilés à des acteurs dépendants qui agissent sur le plan international uniquement (ou presque) pour contribuer au processus d'influence normative de l'UE. L'impression est que, à chaque fois qu'un Etat membre adopte telle ou telle position dans les négociations diplomatiques, il le fait au nom de l'UE, en tant qu'élément intrinsèque de sa politique extérieure. Or, ceci est loin d'être évident et surtout néglige l'aspect hétéroclite de l'UE qui est tout sauf un amalgame d'Etats; et ces derniers sont loin de constituer des pionniers au service de l'organisation. Surtout, l'approche politique adoptée rend difficile la perception de l'action individuelle de l'Union, en tant qu'acteur international d'un type particulier.

Aussi, il ne nous semble pas possible de constituer une grille de lecture faire une analyse satisfaisante du "phénomène communautaire" sur la scène internationale, sans accorder la priorité à ce que ce "phénomène" renferme de juridique. Ce serait au mieux "une analyse contestable qui tend à réduire par trop la part du droit dans l'expression de la puissance"⁴. En effet, "si le droit ne saurait [...] résumer [la puissance], il la commande en la conditionnant, selon une démarche progressive de 'juridification'"⁵. Ce rôle contraignant du droit sur la politique participe "d'une certaine raison d'être juridique dont les dispositions fournissent un cadre de référence pour l'action" dont les modalités sont inévitablement dictées par des dispositions juridiques incontournables⁶. Ainsi, la proposition selon laquelle, en tant que puissance normative, "l'UE fait [...] de la géopolitique avec des normes"⁷ n'acquiert son véritable sens que lorsque l'on adopte une perspective autre que celle qui se contente d'observer et de constater ce qui est accompli. Il est surtout nécessaire d'apporter une réponse aux questions du "comment ?" et "par quels moyens, méthodes et instruments ?". D'où l'intervention

³ L'on reprochera à ces analyses d'être plus centrées sur l'analyse des jeux de puissance entre divers acteurs que sur les processus juridiques formels et/ou informels de l'influence normative. La méthodologie adoptée consiste le plus souvent en l'analyse du rôle joué par l'UE seule ou en concordance avec ses Etats membres ou par le biais de ceux-ci, lors de la négociation, l'adoption et la diffusion de tel ou tel instrument international ; ou encore de son rôle dans le développement du droit dans tel ou tel domaine. La conclusion parfois trop hâtive qui découle en est que l'UE, parce qu'elle a influé sur le processus et le résultat final, est une puissance normative.

⁴ Catherine Schneider, "Libres propos sur la contribution du droit à la dynamique de l'Europe puissance", in F. Hervouët et Ph. Norel (dir.), **La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne. vol. I**, Paris : La Documentation Française, 2000, p. 22.

⁵ *Ibid.*

⁶ Tanguy De Wilde D'Estmaël, **La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne: sanctions et incitants économiques comme moyen de politique étrangère**, Bruxelles: Bruylant, 1998, p. 143.

⁷ Zaki Laïdi, **La norme sans la force : l'énigme de la puissance européenne**, Paris : Presses SciencesPo, 2005, p. 16.

d'une analyse juridique qui cherche à déterminer le contenu, les moyens, les instruments et les méthodes de l'influence normative.

Notre travail a pour principal objectif de dresser un schéma qui permet de comprendre la symbiose entre le politique et le juridique dans les relations extérieures de l'UE. A cet égard, nous considérerons l'UE comme une puissance normative sous l'angle de la diffusion des normes depuis un ordre juridique vers d'autres. L'UE est un acteur particulier qui développe une stratégie d'influence normative extérieure. Cette singulière stratégie se concrétise par la projection de l'acquis communautaire vers l'ordre juridique des Etats tiers, notion qui reste à éclaircir à travers une tentative de modélisation.

Une Puissance Normative? Quelques Éléments D'analyse.

Il est vrai que l'expérience communautaire, en tant que modèle d'intégration économique et juridique réussi, exerce *de facto* une attraction à l'échelle mondiale⁸. Toutefois, l'on ne peut que très partiellement expliquer cette capacité d'attraction, si l'on venait à négliger la volonté de l'UE de projeter son modèle sur le plan international. Celle-ci semble en effet mener une stratégie qui oriente son action extérieure, afin de traduire cette capacité d'attraction en une véritable influence sur les plans économique, juridique et politique. A défaut d'une politique extérieure d'envergure, l'UE concentre l'essentiel de son action extérieure dans ses relations conventionnelles.

Un Acteur Particulier, Une Stratégie Particulière

L'UE est une organisation internationale atypique, mais surtout elle présente des aspects qui la distinguent des autres sujets de droit international. Sa capacité à se constituer "comme Etat de droit et productrice de normes, avant même d'être une entité politique", est à la fois la marque de sa spécificité et l'une des raisons les plus solides de son succès : elle est une "machine à produire des normes applicables sur l'ensemble de son territoire"⁹. En d'autres termes, l'UE est une puissance normative capable aussi bien de façonner des normes de sens commun que des objectifs communs à tous ses composants et ceux qui aspirent à faire partie de ces composants. Ceci d'autant plus qu'elle est faite de normes. Elle est à la fois la création (une organisation internationale) et l'instrument (au service des Etats membres) d'une volonté politique d'intégration entre Etats souverains, par le biais d'une mise en commun de règles juridiques. La conséquence en est que la primauté d'une approche par le droit constitue la caractéristique principale du développement de l'UE au niveau interne et externe, ce qui renforce inévitablement son rôle en tant que puissance normative¹⁰.

⁸ A. Vasconcelos, "L'Union européenne et la régionalisation du système international", in **Mélanges Jean-Victor Louis**, Bruxelles : Ed. Université Bruxelles, 2003, p. 53.

⁹ L. Cohen-Tanugi, "L'influence normative internationale de l'Union européenne : une ambition entravée", **Notes de l'IFRI**, n° 40, Paris, 2002, p. 11-16.

¹⁰ Marise Cremona, "The Union as a Global Actor : Roles, Models and Identity", **C.M.L.Rev.**, n° 41, avril 2004, p. 554.

C'est sa volonté d'affirmation internationale qui fait de l'UE un acteur particulier, tant en raison de sa puissance économique que de son ouverture vers presque tous les pays du globe. Forte d'une intégration économique et juridique réussie, elle fait de l'influence normative extérieure une de ses priorités¹¹. Ainsi que le relève un auteur, n'étant pas en possession des moyens classiques dont disposent les États, "elle sait que c'est seulement par la norme et non par la force qu'elle peut se faire entendre"¹² sur la scène internationale. D'ailleurs, c'est le Traité de Maastricht qui lui assignait l'objectif d'"affirmer son identité sur la scène internationale"¹³ au sens d'unité de ses acteurs et de spécificité de son modèle¹⁴. Si "*l'action extérieure reflète son identité en tant qu'acteur et partenaire mondial*"¹⁵, l'UE se doit d'œuvrer pour la promotion dans le reste du monde les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement. Le Traité de Lisbonne portant modification du traité UE et du traité CE, va encore plus loin à son article 2 §5 : "[d]ans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts [...]".

L'UE considère donc la projection extérieure de son acquis (juridique et démocratique) comme une partie intrinsèque de sa politique extérieure. Elle dispose à cet égard d'une large gamme d'outils de relations extérieures, à savoir la politique commerciale commune, la coopération au travers d'accords bilatéraux et multilatéraux, la coopération au développement, et dans une moindre mesure, la PESC, l'aide humanitaire et l'assistance financière, ainsi que les aspects externes des politiques internes. Ces instruments, essentiellement d'ordre économique et commercial, sont signe d'une politique extérieure active qui contribue à la visibilité extérieure de l'UE. A défaut d'une politique extérieure efficace au titre de la PESC, l'action économique est restée "la dimension fondamentale, presque exclusive"¹⁶ en tant que noyau dur de sa politique étrangère¹⁷. Elle met donc à profit sa place de première puissance commerciale mondiale, dans l'objectif promouvoir une plus grande convergence de la réglementation

¹¹ Olivier Cattaneo, "Quelles ambitions pour la politique commerciale de l'Union européenne ?", **Notes de l'IFRI**, n° 39, Paris, 2002, p. 9-11 ; v., J.-Ch. Maur, "Exporting Europe's Trade policy", **The World Economy**, vol. 28, n° 11, 2005, p. 1565-1590.

¹² Z. Laidi, "Le pouvoir de la norme : Les formes inattendues de l'influence européenne", **Cahiers européens de Sciences Po**, n° 5/2007, p. 5.

¹³ Art. 2 TUE.

¹⁴ C. Flaesch-Mougin, "L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale. Quelques réflexions institutionnelles", in **Mélanges en hommage à Jean-Victor Louis**, Bruxelles : Ed. de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 60.

¹⁵ Titre V de la partie III (article III-193, 1^{er} alinéa) du projet de traité constitutionnel; voir Commission des Communautés européennes, *La politique de développement de l'Union européenne : "Le consensus européen"*, COM(2005) 311 final, du 13 juillet 2005, p. 4.

¹⁶ M. F. Durand et A. de Vasconcelos (dir.), **La PESC, ouvrir l'Europe au monde**, Paris : Presses de Sciences Po, 1998, p. 43.

¹⁷ F. Petiteville, "La coopération économique de l'Union européenne entre globalisation et politisation", **Revue française de science politique**, vol. 51, n° 3, juin 2001, p. 431.

économique et commerciale et la projection au-delà de ses frontières un environnement juridique comparable au sien¹⁸.

Force est toutefois de constater que si l'action économique constitue le fondement de l'action extérieure de l'UE, cela ne signifie pas qu'elle correspondra toujours à une finalité précise. Il faut encore qu'une impulsion politique et stratégique l'oriente de façon à ce qu'elle se traduise en une capacité d'influence normative. Celle-ci est fonction de la capacité de l'UE à mobiliser les moyens qui sont à sa disposition, de façon à ce qu'ils contribuent à l'objectif d'affirmation et de promotion de son modèle d'intégration. Autrement dit, la capacité d'influence normative de l'UE repose avant tout sur l'emprise qu'elle exerce sur son action extérieure. Rien de surprenant, car elle "ne dispose pas de l'extraordinaire niveau de cohérence interne constituée par la concentration du pouvoir exécutif" au sein de l'Etat¹⁹.

L'UE est une organisation internationale, c'est-à-dire une création du droit, qui jouit uniquement de compétences attribuées. L'existence d'un/de chef(s) de compétence(s) est donc impérative lorsqu'elle entreprend une action quelconque – qu'elle soit interne ou externe. Or, les compétences communautaires en matière de relations extérieures sont diverses, réparties à travers plusieurs dispositions des traités constitutifs et surtout, relèvent de méthodes différentes – à savoir supranationale et intergouvernementale. Alors que certaines des actions extérieures de l'UE relèvent des compétences exclusives, d'autres relèvent des compétences partagées avec les Etats membres. Mais surtout, il arrive que des décisions relevant de méthodes supranationales et intergouvernementales chevauchent. Tel est le cas, par exemple, des sanctions économiques à l'égard d'Etats tiers, décidées au titre d'une position commune dans le cadre du pilier PESC, mais dont la mise en œuvre appartient aux compétences communautaires au titre de l'article 215 TFUE²⁰.

L'enjeu devient, dès lors, d'assurer une cohérence dans la conduite de deux politiques qui émanent de deux constructions distinctes, même si des passerelles sont prévus par les traités. Il en va, d'une part, de la crédibilité de l'action extérieure de l'Union comprise au sens large, car un manque de cohérence entre les actions menées dans le cadre des différentes politiques risquerait de nuire à l'image de l'UE et, partant, à l'efficacité de son action extérieure dans son ensemble. D'autre part, la cohérence

¹⁸ R. Petrov, "Exporting the *Acquis Communautaire* into the Legal Systems of Third Countries", *E.F.A.R.*, vol. 13, n° 1, 2008, p. 52.

¹⁹ M. Telo, "Le modèle européen d'acteur international : aspects institutionnels", in M. Dony et L. S. Rossi (ed.), **Démocratie, cohérence et transparence. Vers une constitutionnalisation de l'Union européenne ?**, Bruxelles : Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2008, p. 224.

²⁰ Ex-art. 301 CE. P. Gauttier, "Horizontal Coherence and the External Competences of the European Union", *European Law Journal*, vol. 10, n° 1, janvier 2004, p. 23-41; L. Weitzel, "Commentaire de l'article 301", in Ph. Léger (dir.), **Commentaire article par article des traités UE et CE**, Paris: Dalloz, 2000, p. 1915 ; R. Baratta, "Overlaps Between European Community Competence and European Union Foreign Policy Activity", in E. Cannizzaro (ed.), **The European Union as an Actor in International Relations**, The Hague : Kluwer Law International, 2002, p. 51-75.

permettra de préserver la méthode supranationale (compétences communautaires) d'une contamination par ce qu'on peut appeler "l'intergouvernementalisation" des décisions de politique extérieure au motif d'une politisation accrue des relations extérieures. Il s'agit d'assurer l'équilibre entre la souveraineté nationale au titre de la politique extérieure et l'action communautaire dans le cadre des politiques externes supranationales.

Les difficultés découlant de la nature juridique de l'UE se manifestent également sur le plan externe. Ainsi, cette nature l'empêchera parfois d'adhérer aux diverses institutions internationales dont l'importance est en croissance constante. C'est d'ailleurs après un processus laborieux qu'elle a pu s'immiscer une place dans les organisations internationales²¹. La place importante qu'occupent les accords mixtes est un autre résultat de la nature attribuée des compétences communautaires²².

L'objectif Visé: La Projection De L'acquis Communautaire Sur Le Plan International

Qui dit influence normative extérieure de l'UE, dit forcément acquis communautaire. Ce dernier occupe une place centrale et déterminante dans son action extérieure ; c'est à travers cette notion que se révèle sa particularité en tant qu'acteur international.

L'acquis, selon son acception dans la réflexion ci-menée, consiste en un ensemble de procédés juridiques opérant dans le cadre d'un système institutionnel et de mécanismes décisionnels qui forment un ensemble cohérent et dont le fonctionnement a pour résultat la création d'un corps de normes juridiques qui correspondent, en principe, à une seule et même logique ayant pour finalité l'intégration et toujours plus d'intégration. Considéré dans cette perspective, l'acquis communautaire est, à notre sens, avant tout une méthode et accessoirement un contenu. Pour cette raison, lorsqu'il est fait mention de la projection de l'acquis communautaire, l'objet visé par cette mention n'est pas forcément le contenu d'un composant de l'acquis – en d'autres termes une règle matérielle de droit communautaire – mais la méthode correspondant à la logique fondamentale de la construction communautaire. Et par méthode, il faut

²¹ Voy. D. Dormoy (dir.), **L'Union européenne et les organisations internationales**, Bruxelles : Bruylant, 1997, 460 p. ; R. FRID, **The Relations between the European Community and International Organisations – Legal Theory and Practice**, The Hague : Kluwer Law International, 1995, 426 p. ; C. Flaesch-Mougin, "Les relations avec les organisations internationales et la participation à celles-ci", in M. Dony et J.-V. Louis (dir.), **Le droit de la CE et de l'Union européenne, Relations extérieures**, 2^e édition, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 337-437.

²² Conclut conjointement par la CE et les Etats membres. E. Neframi, **Les accords mixtes de la Communauté européenne: aspects communautaires et internationaux**, Bruxelles: Bruylant, 2007, 673 p. ; J. Heliskoski, **Mixed Agreement as a Technique for Organizing the International Relations of the European Community and its Member States**, The Hague: Kluwer Law International, 2001, 321 p. ; A. Rosas, "The European Union and Mixed Agreements", in A. Dashwood et Ch. Hillion (éd.), **The General Law of E.C. External Relations**, London : Sweet&Maxwell, 2000, p. 200-220.

comprendre la méthode communautaire qui est, selon les termes d'un auteur, "simplement synonyme de méthode d'intégration" et qui "constitue l'acquis communautaire au sens qualitatif et fondamental de l'expression"²³. C'est par conséquent à travers autant la préservation que la projection de son acquis que l'UE tente de protéger et de promouvoir l'ensemble du système qui la compose et qui produit ces normes.

L'acquis, en ce sens, est également un ensemble de valeurs. L'UE, en tant que communauté de droit, œuvre également pour l'expansion internationale des principes fondamentaux de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit sur lesquels elle est fondée²⁴. "*L'Union Européenne*", nous dit la Commission Européenne, "*se définit avant tout par ses valeurs*"²⁵. C'est d'ailleurs pour cette raison que ces principes constituent la seule catégorie de l'acquis dont la promotion et le développement sont expressément mentionnés dans les traités²⁶. A cet égard, la politique des droits de l'homme appuyée par la conditionnalité politique, constitue la "manifestation de la projection des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union"²⁷.

Il convient cependant de souligner que l'UE est bien plus qu'un ensemble de règles et procédés juridiques. A l'image de l'Etat dans son acception classique, qui finit par donner naissance aux conditions propres de son existence, l'UE devient également productrice de ses propres conditions d'existence : à la raison d'Etat se substitue la raison d'intégration. Et c'est là que la préservation et la promotion de l'acquis interviennent dans l'action extérieure de l'UE : l'acquis communautaire constitue à la fois la raison d'être et l'instrument ou l'objet de cette action, selon que l'on se situe au niveau de l'UE ou du côté de ses Etats membres.

Pour ce qui concerne l'UE, l'acquis constitue la raison d'être même de son action extérieure et cela à un double degré. D'une part l'acquis est l'élément principal qui conditionne la capacité d'action de cette créature juridique qui ne dispose d'autres moyens d'action que ceux que cet acquis lui attribue. De l'autre, en tant que création juridique, l'UE ne peut, par définition, avoir d'autres motifs d'action que, sinon la promotion, du moins l'affirmation et la préservation de l'acquis qui constitue sa substance même. Par conséquent, le fait pour l'UE de faire valoir sur le plan

²³ Ch. Delcourt, "Traité de Lisbonne et acquis communautaire", *RMCUE*, n° 518, 05/2008, p. 296-297.

²⁴ Ex-art. 6 TUE, devenu art. 2 TUE.

²⁵ Commission des Communautés européennes, *Stratégie d'élargissement et principaux défis 2006 – 2007*, COM(2006) 649, 8.11.2006, p. 19.

²⁶ Art. 3 par. 5 TUE (ex-art. 11 TUE) et art. 21 TUE (ex-art. 177 §2 TCE).

²⁷ L. Balmond, "Les instruments juridiques des relations extérieures", in J. Rideau (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit*, Paris : L.G.D.J., 2000, p. 99-119 ; O. Jacquemin, "La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'Homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan", *CRIDHO Working Paper*, 2006/3, Université de Louvain, 27 p.

international l'acquis communautaire revient à faire valoir son identité, sa propre existence.

Le tableau prend un aspect différent sous l'angle des Etats membres. Il importe, pour mieux comprendre ce changement de perspective, de souligner un aspect de l'UE que l'on a souvent tendance à négliger. Bien qu'elle fasse montre d'une indépendance en tant qu'acteur des relations internationales, l'UE est avant un puissant instrument au service de ses Etats membres, dans leurs efforts de préservation et de promotion des intérêts nationaux. Ces derniers sont en effet conscients que "[l]'Union Européenne [...] est l'échelon qui peut [leur] permettre [...], individuellement et collectivement, de promouvoir au mieux les valeurs et les intérêts qu'ils partagent à l'échelle internationale"²⁸. L'on n'oubliera pas non plus de souligner que le droit communautaire, malgré la relative indépendance qu'il semble avoir acquise grâce à sa capacité d'auto-développement, ce sont les Etats membres qui l'ont créé et qui continuent à le faire. Il est par conséquent important de garder à l'esprit que le cadre de l'action extérieure que les Etats membres mènent sous le toit de l'UE est déterminé par les mêmes considérations qui ont motivé ces Etats à s'engager dans l'intégration communautaire. La volonté d'influence normative extérieure de l'UE correspond, par conséquent, à la volonté des Etats membres de promouvoir, sur le plan international, leurs intérêts économique-politiques. C'est, en ce qu'il correspond à la conception économique, politique et sociale de l'ensemble des Etats membres, que l'acquis devient l'objet et l'instrument de l'action extérieure de l'UE. La conjonction de ces deux ensembles de considérations distincts, mais convergents fait de l'acquis communautaire le moteur d'une politique extérieure plus affirmée.

La "Conventionnalisation" De L'action Extérieure

En l'absence des instruments classiques de relations internationales dont disposent les Etats, l'UE concentre ses efforts sur ses relations commerciales et particulièrement les accords préférentiels qu'elle instrumentalise à des fins politiques. Les accords commerciaux préférentiels permettent à l'UE d'assurer à ses relations avec les Etats tiers continuité et stabilité. Ils servent d'une part, à asseoir la reconnaissance et la présence internationales et de l'autre, donnent à l'UE les moyens d'exercer une influence normative au niveau bilatéral. Les relations économiques extérieures servent en effet de vecteurs pour émettre des signaux politiques qu'elles sont susceptibles de traduire en acte au titre de moyen de pression des positions de politique étrangère²⁹. A cet égard, la politique commerciale de l'UE s'intègre à sa politique étrangère au sens large et participe de sa stratégie d'influence extérieure.

²⁸ P. Lamy, "L'administration extérieure de la Commission européenne et les défis de la mondialisation", *Revue française d'administration publique*, n° 95, juillet-septembre 2000, p. 339.

²⁹ C. Franck, "Avant-propos", in T. De Wilde D'Estmaël, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne*, Bruxelles : Bruylant, 1998, p. XVI

L'UE "noue des relations multiples avec des Etats de toute nature, avec des groupements d'Etats [...] ou des organisations régionales aussi disparates que l'Espace Economique Européen et le Mercosur [...]". Sa coopération avec les Etats tiers est à géométrie très variable. Les relations dans ce cadre sont échelonnées de l'aide ponctuelle d'urgence à une assimilation des relations extérieures à un marché intérieur³⁰. Ces relations s'entrecroisent et se superposent souvent les unes sur les autres, resserrant non seulement les liens étatiques avec la Communauté mais les rapprochements interrégionaux que suscite la mondialisation³¹. Ainsi, sur environ 200 accords notifiés à l'OMC au titre des articles XXIV GATT, V GATS et de la Clause d'habilitation, l'UE est aujourd'hui signataire de près d'une quarantaine d'accords³².

C'est d'abord un souci d'effectivité qui motive cette préférence pour le bilatéralisme. L'actualité internationale le prouve, "la méthode du multilatéralisme présente un inconvénient : c'est un procédé rigide et difficile à mettre en œuvre, ce qui donne un caractère aléatoire même au succès des négociations multilatérales"³³, pour autant que celles-ci aboutissent. Alors que de leur côté, "les conventions bilatérales présentent", elles, "le grand avantage de la souplesse du point de vue de l'élaboration, de l'entrée en vigueur et de l'application"³⁴.

En outre, l'UE jouit dans les relations bilatérales, d'une position de force qui lui permet d'exercer un certain contrôle aussi bien sur les objectifs des accords négociés que sur leur contenu. Certes, l'acte international, fondé sur le principe du respect de la souveraineté des parties contractantes, met en place un cadre juridique dans lequel celles-ci affirment leur volonté souveraine de participer à la conduite d'une relation contractuelle entre partenaires égaux. Toutefois, s'agissant des relations bilatérales de l'Union, l'équilibre des poids est loin de constituer une évidence. Preuve est que la pratique de coopération extérieure contractuelle de l'UE est fortement marquée par sa propre expérience tant dans ses aspects économiques que sur le plan des valeurs politiques fondamentales³⁵. Ce déséquilibre est renforcé par le fait que la grande majorité des partenaires contractuels de l'UE sont des pays en voie de développement

³⁰ M. Fallon, **Droit matériel général de l'Union européenne**, Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant, 2003, p. 839.

³¹ M.-F. Christophe Tchakaloff, "Introduction", in M.-F. Christophe Tchakaloff (dir.), **Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification**, Bruxelles : Bruylant, 1999, p. VII.

³² Il faut ajouter à ce chiffre les accords qui ne sont pas encore notifiés (Corée du Sud, Inde) et ceux qui sont en cours de négociation (pays ACP). Commission des Communautés européennes, "EC Regional Trade Agreements-14/10/2009", http://trade.ec.europa.eu/doclib/cfm/doclib_results.cfm?langId=fr&key=&opt=1&dis=20&lan=all&ty=Statistics, erişim: 13/12/2009.

³³ G. Nougaret, "Les conventions internationales", in P. Daillier, G. de La Pradelle, H. Ghérari (dir.), **Droit de l'économie internationale**, CEDIN Paris X, Paris : Pedone, 2004, p. 102.

³⁴ *Ibid*, p. 103. H. Ghérari, *op.cit*, p. 262: relevant que 80% des accords notifiés à l'OMC, 94% de ceux signés et en cours de négociation et 100% de ceux proposés sont bilatéraux, l'auteur fait état du "triomphe du bilatéralisme mis au service du libre-échange".

³⁵ S. Cortembert, "La politique de coopération au développement", in J. Auvret-Finck (dir.), **L'Union européenne carrefour de coopération**, Paris : L.G.D.J., 2002, p. 378.

qui ont tout intérêt à se plier devant certaines de ses exigences afin d'obtenir un accès préférentiel au plus grand marché du globe.

On peut donc avancer que la capacité d'influence normative de l'UE est tributaire de la nature principalement conventionnelle de son action extérieure. Cette nature traduit à son tour la capacité d'influence de l'organisation. Ainsi, alors que d'un côté le déploiement conventionnel témoigne de son rayonnement international, de l'autre, c'est ce même déploiement qui lui octroie les moyens de son influence extérieure. C'est au regard de cette particularité des accords externes de l'UE que nous allons tenter de dresser un modèle d'influence normative.

Modélisation De L'influence Normative: Une Méthode Par Effet D'entraînement Des Objectifs Conventionnels

La relation contractuelle constitue donc le principal instrument juridique de l'influence normative de l'UE. Les rapports juridiques particuliers établis par les accords commerciaux préférentiels conduisent à acheminer l'acquis communautaire en tant que modèle juridique et économique vers l'ordre juridique interne des partenaires qui sont, sur les plans aussi bien économique et politique que juridique, en position de faiblesse et par conséquent, enclins à céder devant le poids et la puissance considérable de la machine communautaire³⁶. Malgré le nombre et la diversité des accords externes de l'UE, les techniques utilisées à ces fins ne diffèrent pas pour autant. Elles relèvent soit du contenu des accords, soit des mécanismes juridiques prévus ou bien des instruments techniques et financiers qui les complètent. On en vient à les qualifier de rapprochement ou d'harmonisation.

L'instrument Conventionnel, Catalyseur De L'influence Normative

La relation conventionnelle qui procède généralement d'une initiative européenne, n'est pas toujours consentie et traduit un rapport juridique inégalitaire entre l'UE et le partenaire tiers³⁷. L'accord dont la typologie est déterminé plus par le 'politique' que par le 'droit'³⁸ acquiert une véritable fonction politique. Les considérations internes combinées à des exigences externes à l'UE constituent les facteurs déterminants du choix du type de la relation contractuelle. La prise en compte de l'importance économique, politique et stratégique du partenaire ainsi que la volonté affichée par celui-ci concernant la relation à mettre en place influent sur ce choix.

L'analyse des relations contractuelles extérieures de l'UE confirme que les objectifs des accords constituent incontestablement le paramètre principal pour comprendre les mécanismes de l'influence normative qui se concrétise par la projection

³⁶ M. Cremona, "Flexible Models : External Policy and the European Economic Constitution", in G. de Búrca et J. Scott (eds.), **Constitutional change in the EU : from uniformity to flexibility** ?, Oxford : Hart Publishing, 2000, p. 59-94.

³⁷ L. Balmond, *op.cit.*, p. 102.

³⁸ S. Peers, "EC Frameworks of International Relations : Co-operation, Partnership and Association", in A. Dashwood et Ch. Hillion (éd.), **The General Law of E.C. External Relations**, London : Sweet&Maxwell, 2000, p. 175.

plus ou moins complète de l'acquis communautaire dans l'ordre juridique des partenaires. Ainsi, c'est de l'objectif recherché que dépend le contenu de la relation conventionnelle ; parallèlement c'est du contenu de l'instrument conventionnel que dépend l'étendue de l'influence normative. Il s'agit donc d'un dédoublement fonctionnel pour l'instrument conventionnel: non seulement il constitue le cadre de la relation établie, donc pose les limites de l'influence normative, mais également il participe à sa réalisation, en tant qu'instrument même de cette influence.

L'objectif De L'instrument, Facteur Conditionnant L'influence Normative

L'objectif de libre-échange constitue le point commun à tous les accords conclus par l'UE. Cet objectif peut aller du simple libre-échange commercial à la constitution soit d'une zone de libre-échange économique, soit d'une union douanière, ou d'un objectif d'intégration avancée au marché communautaire³⁹. L'étendue de l'influence normative varie selon le degré d'ambition de l'objectif visé. On peut dire, en règle générale, que plus le contenu de l'accord est étendu, plus la coopération donne lieu à une intégration approfondie, couvrant de plus en plus de domaines. De la même manière, plus la relation est institutionnalisée, plus la coopération est stricte pour ce qui est de la reproduction du schéma institutionnel communautaire.

L'influence normative est donc variable, mais surtout elle est sélective et se limite au champ matériel de l'accord. Elle est sélective en ce que certaines parties de l'acquis auront la priorité sur d'autres pour des considérations d'ordres divers. On peut parler, en ce sens, d'une projection modulable de l'acquis communautaire, dans la mesure où c'est de l'équilibre entre, d'un côté, les contraintes juridiques, politiques et économiques de la relation établie et, de l'autre, les opportunités offertes par un engagement réel des parties que dépendra le contenu, la vitesse ainsi que le succès de la projection.

L'influence normative est un processus unilatéral, non réciproque, nécessitant de la part des pays partenaires qu'ils mobilisent des efforts importants pour atteindre la capacité législative de leur partenaire européen. Cependant, si le flux des normes va de l'ordre juridique communautaire vers l'ordre juridique des partenaires, le processus n'est pas pour autant automatique, loin de là. L'acquiescement, condition de la pénétration par la norme d'origine communautaire de l'ordre juridique tiers, reste à obtenir. Or, du point de vue du partenaire, le coût d'une conformité avec les standards européens ne peut être compensé que par des objectifs convaincants. Il faut que l'UE soit en mesure de proposer "une carotte" qui justifie l'acceptation par un Etat tiers, de normes juridiques en provenance de l'ordre juridique communautaire. Un accès préférentiel au grand marché européen ou alors une intégration économique sont susceptibles de répondre à cette nécessité. En ce sens, le degré de rapprochement effectivement réalisé dépend de la capacité et surtout de la volonté du partenaire d'opter pour un alignement unilatéral au droit communautaire dans l'objectif d'une meilleure intégration au marché intérieur de l'UE.

³⁹ Par exemple, l'accord conclu avec Israël, ceux conclus avec certains pays méditerranéens comme la Tunisie ou le Maroc, l'accord d'association conclu avec la Turquie et enfin l'accord de Porto sur l'Espace Economique Européen.

Ainsi, des objectifs ambitieux, telles que l'adhésion ou la création d'une union douanière (UD), permettent d'instaurer une coopération économique et politique approfondie qui implique, pour les Etats partenaires, l'acceptation de dispositions contraignantes en matière de reprise de l'acquis communautaire pertinent. En présence d'objectifs moins ambitieux de partenariat, de coopération ou de développement, les parties contractantes se contentent de clauses de rapprochement ou d'harmonisation des législations qui ne possèdent pas de force juridique véritable. Les objectifs des accords influent également sur la nature du processus de convergence des ordres juridiques : alors que l'objectif de l'adhésion implique une reprise obligatoire de l'acquis communautaire, l'absence de l'objectif de l'adhésion ne permet pas d'aller au-delà d'une harmonisation volontaire des législations.

L'effet De Levier Des Prescriptions Du Cadre OMC

L'on sait que les prescriptions du GATT/OMC induisent les parties à un accord commercial préférentiel à envisager, tôt ou tard, la libéralisation de leur commerce. C'est en tout cas ce qui ressort de l'interprétation de l'article XXIV GATT. La raison même d'être de cette disposition tient à la conviction que les regroupements régionaux contribuent à l'augmentation du flux commercial et bénéficient au commerce international par leurs "*trade creating effects*"⁴⁰. Pour bénéficier du régime dérogatoire au principe de la nation la plus favorisée, les parties à un accord commercial préférentiel doivent éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux.

Pour cette raison, la libération graduelle du commerce à travers la mise en place d'une zone de libre-échange (ZLE) est l'objectif contraint des accords préférentiels conclus par l'UE. Or, la finalité de libre-échange implique une harmonisation du droit de manière à permettre la constitution d'une ZLE. Rien de surprenant car, les principes fondamentaux du commerce international voudraient que la proximité entre les dispositions réglementaires de deux zones de régimes juridiques facilite les échanges commerciaux. A l'inverse, des divergences significatives sont susceptibles de constituer un obstacle important au commerce. En ce sens, le rapprochement des législations nationales est un instrument crucial, d'un côté pour la convergence entre les partenaires commerciaux, en vue d'une libéralisation effective des échanges et de l'autre, pour assurer à ces échanges des bases juridiques plus prévisibles et plus stables. Il est également le complément indispensable des moyens qui permettent de créer entre les différents acteurs les conditions concurrentielles qui assurent le bon fonctionnement

⁴⁰ Facilitation des échanges. Art. XXIV, par. 4 GATT. Voir également, Préambule du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : "[...] de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires, et que les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres".

d'un marché⁴¹. L'harmonisation réduit les coûts de transaction, facilite les flux commerciaux avec les partenaires, renforce la lisibilité et la sécurité juridiques ; elle octroie un avantage concurrentiel aux entreprises ressortissantes des Etats de la zone, sur leurs concurrents extérieurs.

C'est un enchaînement quasi mécanique qui est déclenché, dès lors que l'objectif défini et le processus lancé. Concrètement, l'objectif de la création d'une ZLE impliquera dans une première étape l'harmonisation des législations en matière de règles d'origine, de normalisation et d'évaluation de la conformité qui ont un rapport direct avec l'accès aux marchés respectifs des parties contractantes. Ou bien, la création d'une union douanière nécessitera prioritairement l'adoption d'un tarif douanier commun. La réalisation de cette première étape d'harmonisation incitera les parties à envisager, dans une deuxième étape, l'harmonisation des règles de concurrence pour endiguer les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de saper le fonctionnement des marchés. Toutefois, les conditions d'un marché concurrentiel ne pourront pas être totalement réunies sans que les règles régissant le domaine de la protection de propriété intellectuelle ne convergent ou que des divergences subsistent en matière de normes environnementales, sanitaires et phytosanitaires, et ainsi de suite.

L'articulation de l'objectif de libre-échange avec les prescriptions de l'article XXIV du GATT, permet donc à la fois de justifier l'objectif proposé, mais également de "mécaniser" l'effet d'entraînement exercé par celui-ci. Par conséquent, les contraintes apportées par l'OMC tant à la forme qu'au fond des accords préférentiels procurent un atout important à l'UE dans sa stratégie d'influence normative à l'égard de ses partenaires. Elles lui permettent de prendre appui des règles de l'OMC pour justifier le contenu des accords passés avec les partenaires privilégiés. L'influence normative au niveau bilatéral se trouve ainsi en partie légitimée par une référence à des contraintes sur le plan multilatéral. L'UE peut ainsi éviter de recourir à la pression politique et économique, qu'elle remplace par l'argument d'une contrainte juridique externe, à savoir les prescriptions de l'article XXIV.

Un point reste toutefois à éclaircir: qu'est-ce qui fait que les efforts de rapprochement des législations entre l'UE et ses partenaires commerciaux préférentiels se traduisent par une projection de l'acquis communautaire dans le droit interne de ces derniers ?

Comment Qualifier L'influence Normative ? Un Essai De Modélisation.

L'effet d'entraînement de l'objectif de libre-échange n'a pas pour résultat de créer un rapprochement égalitaire des normes. La Communauté bénéficie d'un rapport de forces avantageux qui lui permet d'injecter des éléments de son ordre juridique dans celui du pays partenaire. Cependant, cette injection ne se fait pas automatiquement,

⁴¹ A. Bencheneb, "L'harmonisation du droit et le partenariat euro-méditerranéen", in F. Osman et Ch. Philip (éds.), **Le partenariat euro-méditerranéen, le processus de Barcelone : Nouvelles perspectives**, Actes du colloque de Lyon du 14.12.2001, Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 212-213.

mais répond d'une technique de transfert progressif de normes, que l'on qualifiera de projection de l'acquis communautaire.

Le Fonctionnement Du Modèle: La Projection Progressive De L'acquis Communautaire

La projection de l'acquis est un processus progressif. Elle relève de la concrétisation de l'objectif ultime de l'accord international dont la réalisation est conditionnée par le fragile équilibre qui reste à instaurer entre deux ordres juridiques distincts. En d'autres termes, la convergence des législations entre l'UE et ses partenaires contractuels correspond à une finalité précise, laquelle, loin d'être aussi ambitieuse que le projet communautaire, n'est pas sans emprunter à ses méthodes d'intégration, à ses règles et principes fondamentaux. La projection est progressive aussi en raison la méthode des "petits pas" que les parties adoptent. La convergence se fait par étapes et lorsque les conditions exogènes et endogènes la rendent possible. Ainsi fait-on face à une stratégie particulièrement pragmatique, ayant comme point de mire le principe de progressivité et comme support la force d'attraction des principes économiques des accords qui permet de pénétrer, par effet d'entraînement, les domaines législatifs successivement visés.

En ce sens, la projection présente également un caractère temporel. La réception par les Etats tiers des règles juridiques communautaires n'est que rarement immédiate, mais est précédée d'une étape préliminaire consistant en la mise en place de mécanismes institutionnels paritaires⁴², d'instruments techniques et financiers d'assistance qui constituent autant de techniques juridiques rendant possible cette réception. Et puis, la projection est temporelle en ce qu'elle est une projection vers le futur. A défaut, souvent, d'une réception immédiate en raison soit de l'indisponibilité soit du manque de volonté, voire de moyens matériels du partenaire, le transfert de l'acquis est projeté à un moment dans le futur qui correspond à la réalisation des objectifs de l'accord. Il en est par exemple ainsi des accords prévoyant la constitution d'une ZLE à la fin d'une période transitoire définie : c'est parce que la réalisation d'une ZLE dépend de l'harmonisation de certains domaines législatifs que la transposition par le partenaire des règles communautaires pertinentes est projetée à un moment qui se situe quelque part entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la fin de cette période transitoire.

Ce procédé par périodes transitoires est commun non seulement à tous les accords extérieurs de l'UE, mais également à la construction par étapes du marché commun

⁴² Les institutions paritaires jouent un rôle crucial pour les efforts de rapprochement des législations. Elles rendent possible la mise en œuvre des dispositions des accords et leur octroient une applicabilité directe ouvrant ainsi la voie à leur invocabilité par les particuliers. Le cas de l'association CE-Turquie est très illustratif du rôle crucial que peuvent jouer les institutions paritaires pour aller de l'avant dans le cadre des relations contractuelles. Voir, décisions n° 1/80 à 3/80 du 19 septembre 1980 (non publiées dans le *J.O.C.E.*) concernant la libre circulation des travailleurs); décision n° 1/95, du 22 décembre 1995 (*J.O.C.E.*, n° L 35, du 13.2.1996) concernant la phase définitive de l'union douanière.

européen. Les résultats obtenus sont, certes, loin d'être comparables, mais là n'est pas la question. C'est le système d'engrenage auquel correspond l'effet d'entraînement des principes économiques libre-échangistes des accords qui est intéressant. Par un jeu de nécessités justifiées dans le cadre de et par référence à une finalité précise, les parties contractantes se trouvent, après chaque étape, amenées à envisager l'harmonisation dans un ou plusieurs des domaines connexes. Cette automaticité théorique est, cependant, moins évidente dans la pratique, car il ne fait pas de doute que le fonctionnement d'un tel mécanisme nécessite la réunion de conditions appropriées, qui sont d'ordre social, économique et surtout politique. Il suppose également que les parties contractantes fassent preuve d'une réelle volonté pour la réalisation des objectifs définis et surtout qu'elles disposent des moyens nécessaires à cet effet.

Quelles sont donc les méthodes de l'influence normative dans le cadre contractuel ? L'on recensera deux catégories principales. La première est la reproduction dans les accords, de manière plus ou moins fidèle, des dispositions des traités communautaires⁴³. Le nombre et la fidélité de ces références aux dispositions des traités diffèrent selon l'objectif d'intégration recherché par les parties⁴⁴. Cette méthode de renvoi direct au droit communautaire présente le désavantage d'une rigidité qui prive la relation contractuelle du dynamisme qui est l'une des caractéristiques principales du droit communautaire. En effet, même si le contenu de l'accord contracté se rapproche au maximum du droit communautaire pertinent, il est vite dépassé par l'évolution rapide de la législation communautaire. Or, en raison des difficultés techniques et de la lenteur des procédures de révision, la mise à jour des accords dépend nécessairement du bon vouloir du partenaire, pour autant que celui-ci fasse preuve d'une réelle volonté pour actualiser sa législation nationale chaque fois que l'UE modifie sa législation pertinente.

La deuxième technique est plus fréquente : les dispositions en matière de rapprochement des législations qui incorporent, par des formulations plus ou moins contraignantes, l'idée d'un rapprochement des législations entre les parties⁴⁵. Le rapprochement se fera soit par une transposition pure et simple du droit dérivé communautaire dans le domaine concerné, soit par l'adoption d'une législation conforme ou équivalente à la législation communautaire⁴⁶.

⁴³ Accord de Porto sur l'Espace Economique Européen, *J.O.C.E.*, du 03.01.1994, n° L 1, articles 8 à 52 sur les quatre libertés; articles 53 à 64 (règles de concurrence), art. 65, par. 1 et Annexe XVI (marchés publics, propriété intellectuelle, industrielle et commerciale). Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, art. 32, 33, 34.

⁴⁴ Articles 36, 37, 38 et 39 des accords conclus avec la Tunisie et le Maroc.

⁴⁵ A. Herdina, "Approximations of Law in the Context of the European Neighborhood Policy – A View from Brussels", *European Journal of Law Reform*, vol. IX, n° 3, 2007, p. 504. Art. 52 des accords euro-méditerranéens avec la Tunisie et le Maroc; art. 41, accord avec l'autorité palestinienne. Art. 49 de l'accord euro-méditerranéen UE-Liban, d'autre part, *J.O.U.E.*, n° L 143 du 30.5.2006. Accord euro-méditerranéen CE-Israël, *J.O.C.E.*, n° L 147, 21.6.2000, art. 55.

⁴⁶ Bkz. in *European Journal of Law Reform*, 2007, vol. 9, n° 3, *Special Issue Approximation to EU Law*: Guy Harpaz and Lior Herman, "Approximation of Laws by Non-EU Countries to the EU Acquis: Setting the Scene", p. 357; Amichai Magen, "Transformative Engagement Through Law: The Acquis Communautaire as an Instrument of EU External Influence", p. 361; Guy

La Qualification De L'influence Normative : Réception, Rapprochement Ou Harmonisation Des Droits?

Les éléments avancés précédemment impliquent d'expliquer ce qu'il faut entendre par rapprochement ou harmonisation des législations. Nous soulignerons tout d'abord la différence entre les notions de rapprochement et d'harmonisation, d'une et la notion de réception, de l'autre. Cette dernière désigne une situation dans laquelle un Etat A accueille ou reçoit le droit d'un Etat B, sans qu'il y ait un accord entre eux ou alors, même s'il y a un accord, indépendamment de celui-ci. C'est un phénomène que l'on rencontre assez souvent de nos jours, car avec le développement des relations et des échanges entre les Etats, les modèles juridiques étrangers revêtent une importance de plus en plus grande et peuvent, en ce sens, servir de source d'inspiration pour introduire des changements dans un ordre juridique interne donné. Il en va différemment du rapprochement, bien que la raison sous-jacente puisse très souvent être la même.

Le critère principal qui permet de distinguer ces deux notions réside dans la nature consensuelle et réciproque de la notion de rapprochement. Le rapprochement des législations repose, en effet, sur un accord passé entre les Etats concernés ; il est marqué par l'idée de réciprocité, d'échange d'influences entre les systèmes. Il est, en ce sens, "moins diffus et plus organisé". Et puis, alors que la réception est purement volontaire et unilatérale, il en va autrement pour le rapprochement, car étant donné l'existence d'un accord entre entités souveraines, il va de soi que les clauses qui stipulent le rapprochement des législations entre parties contractantes emportent une certaine contrainte juridique⁴⁷. La force juridique de cette contrainte est modulée bien entendu par la formulation choisie, qui dépend à son tour du degré d'engagement dont font preuve les parties contractantes lors des négociations de l'accord.

En tant que technique de coordination, le rapprochement se contente de réduire la disparité par le biais de prescriptions minimales, tandis que l'harmonisation cherche des solutions communes, une harmonie plus substantielle, une plus grande compatibilité ou cohérence. L'harmonisation implique des adaptations des droits nationaux en fonction d'objectifs et de résultats définis et imposés⁴⁸. Elle représente, en ce sens, un système dans lequel on cherche à effacer tout ce qui s'oppose à ce que deux normes, originaires d'ordres juridiques différents, produisent des effets similaires dans leur application. Ainsi, harmoniser des systèmes normatifs différents consiste à établir entre eux des analogies ou des similitudes en fonction d'un objectif concerté en éliminant celles de

Harpaz, "Approximation of Laws in the EU-Med Context: A Realist Perspective", p. 393; René Schwok, "Switzerland's Approximation of its Legislation to the EU Acquis: Specificities, Lessons and Paradoxes", p. 449

⁴⁷ A. Weyembergh, **L'harmonisation des législations : condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions**, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 31.

⁴⁸ M. Boodman, "The Myth of Harmonization of Laws", **The American Journal of Comparative Law**, vol. 39, n° 4, automne, 1991, p. 699-724, spéc. p. 701-708; L. Mistelis, "Is Harmonisation a Necessary Evil? The Future of Harmonisation and New Sources of International Trade Law", in I. Fletcher, L. Mistelis, M. Cremona (eds.), **Foundations and Perspectives of International Trade Law**, London: Sweet & Maxwell, 2001, p. 3-27.

leurs divergences qui sont incompatibles⁴⁹. Ceci revient à dire que tout en visant à transformer la substance du droit interne des parties contractantes, l'harmonisation n'est pas sans maintenir une souplesse et s'adapter aux spécificités locales, laissant le droit national exister. L'harmonisation implique donc soit un alignement sur une réglementation modèle, soit la modification des dispositions existantes dans la mesure requise pour les rendre conformes au principe commun préalablement défini : elle agit sur le fond, mais ne détermine pas la forme des règles intégrées⁵⁰.

Qu'on la nomme rapprochement ou harmonisation, il est évident que cette technique s'apparente à celle qui est employée dans le cadre de la construction communautaire. Ce qui est essentiel dans le rapprochement ou l'harmonisation est l'objectif concerté, c'est-à-dire, concrètement, soit les objectifs d'intégration énoncés par les traités communautaires ou bien les objectifs recherchés par les accords extérieurs, d'instauration d'une zone de libre échange, d'intégration économique, etc. L'équilibre des forces n'est, toutefois, pas le même dans les deux cas, car si la construction communautaire est fondée sur l'égalité des Etats membres, il en va différemment des relations contractuelles établies avec les Etats tiers. En effet, quelle que soit la technique adoptée et malgré le fait qu'elle relève de la signature d'un accord entre entités souveraines, l'adoption des règles communautaires par les partenaires, si elle est par hypothèse consentie, n'est pas sans traduire inévitablement un rapport juridique inégalitaire. Et c'est bien d'une adoption des règles communautaires par les partenaires dont il s'agit: il suffit de regarder de plus près les dispositions en matière de rapprochement ou d'harmonisation pour constater que c'est à la charge du partenaire que revient la tâche de rendre sa législation conforme avec celle de l'UE⁵¹.

Ce rapport de forces inégalitaire est encore plus manifeste dans le processus d'adhésion. A la différence des relations préférentielles traditionnelles, l'alignement total du pays candidat à l'acquis communautaire, préalablement à son adhésion pleine et entière, constitue non pas un des instruments pour réaliser les objectifs de l'accord, mais toute la raison d'être du processus laborieux de préadhésion. Ce processus se caractérise par une exigence adoptée par l'UE, qui conjugue engagements découlant de l'instrument conventionnel et engagements unilatéraux autonomes⁵² et ne laisse presque aucune place à la capacité de négociation du partenaire désireux de rejoindre le club européen. Dans un tel cas de figure, il ne s'agit plus d'un rapprochement ni d'une harmonisation, mais bel et bien d'un transfert unilatéral de normes d'un système juridique vers un autre.

⁴⁹ A. Weyembergh, *op.cit.*, p. 33.

⁵⁰ *Ibid*, p. 35.

⁵¹ Voir l'article 52 de l'accord euro-méditerranéen d'association UE-Tunisie, *J.O.C.E.*, n° L 97, du 30.3.1998 : "La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord". Comparer avec l'article 69 de l'accord de stabilisation et d'association signé avec la Croatie (*J.O.U.E.*, n° L 26, du 28.1.2005) : "Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante de la Croatie avec celle de la Communauté. La Croatie veille à ce que sa législation actuelle et future soit rendue progressivement compatible avec l'acquis communautaire".

⁵² Par exemple, les programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis communautaire.